

VILLE DE LÉVIS

Conseil de la Ville

Règlement RV-2002-00-32 décrétant le prolongement de l'émissaire Charny-Sud ainsi qu'un emprunt

Le conseil de la ville décrète ce qui suit :

1. **Travaux**

Ce règlement a pour objet de décréter le prolongement de l'émissaire de l'usine d'épuration des eaux de Charny-Sud sur une longueur d'environ 1950 mètres au coût estimé à 1 864 000 \$, dont 143 740 \$ a déjà été autorisé en vertu d'un règlement antérieur, le tout tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Martin Girard, ingénieur, Groupe conseil Génivar, en date du 2 juin 2002 et des plans NO 1231-1/9 à NO 1231-9/9 datés du 14 juin 2002, laquelle estimation est jointe en annexe au présent règlement.

2. **Dépenses et emprunt**

Pour l'application du présent règlement, le Conseil décrète une dépense n'excédant pas 1 720 260 \$, incluant des frais incidents pour honoraires, frais de financement temporaire et permanent, imprévus et taxes.

Pour payer cette dépense, le Conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 1 720 260 \$, pour un terme de 20 ans.

3. **Taxe spéciale**

Le coût de l'emprunt susdit décrété par le présent règlement sera payé par le propriétaire du lot 256-60-NS du cadastre pour la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome (matricule 4573-78-3880) au bénéfice duquel les dépenses décrétées par le présent règlement sont faites et il est en conséquence, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur l'immeuble imposable connu actuellement comme étant le lot 256-60-NS du cadastre pour la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome (matricule 4573-78-3880), une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 28 SEPTEMBRE 2002

4. **Contribution ou subvention**

Le Conseil approprie toute contribution ou subvention versée pour le paiement de la dépense décrétée par le présent règlement en diminution du montant de l'emprunt ou en diminution des échéances annuelles de cet emprunt selon les modalités de versement de celles-ci et plus particulièrement la subvention en vertu du Programme d'assainissement des eaux usées municipales (PADEM)

5. **Affectation à une autre dépense**

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avérerait plus élevé que prévue.

6. **Renflouement**

Conformément à l'article 544.1 de la *Loi sur les cités et villes*, le Trésorier est autorisé à utiliser un montant maximal de 85 000 \$ provenant de l'emprunt afin de renflouer le fonds général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées avant l'adoption du présent règlement relativement à l'objet du présent règlement.

Adopté le 8 juillet 2002

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière